

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

MRC DE D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO #2020-251

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement #69

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (art. 146), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU). Un CCU est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine, choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le CCU est mandaté par le conseil pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la constitution d'un CCU est un préalable obligatoire pour l'adoption de différents règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller _____, appuyé par monsieur le conseiller _____ et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement pouvant avoir été adopté antérieurement par la municipalité et entant en contradiction avec ledit présent règlement.

ARTICLE 4 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

4.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 5 Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

ARTICLE 7 Le comité est composé de deux membres du conseil et de cinq membres citoyens de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 La durée du mandat des membres est fixée à deux ans, soit les sièges pairs renouvelables les années pairs et pour les sièges impairs lors des années impaires.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

- ARTICLE 9** Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.
- ARTICLE 9** Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource : la secrétaire-trésorière, l'inspecteur municipal.
- ARTICLE 10** Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités du comité.
- Ce rapport est annuel.
- ARTICLE 11** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Entrée en vigueur : ___décembre 2020